

OBJET : Renouvellement d'emploi – Catégorie C/ Agent d'exploitation des installations sportives

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

Considérant :

- que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
- que, conformément à l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires,
- la nécessité d'assurer les missions d'agent d'exploitation des installations sportives au sein de la direction des Sports,

Il est proposé la création, à la date du 17 juillet 2024, d'un emploi de catégorie C, à temps complet, appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques, filière Technique, afin d'assurer les missions d'agent d'exploitation des installations sportives au sein de la direction des Sports.

1. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique.
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
2. Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°73

OBJET : Renouvellement d'emploi – Catégorie C/ Agent d'exploitation des installations sportives

Cette délibération est destinée à préciser les conditions de recrutement d'un poste d'agent d'exploitation des installations sportives au sein de la direction des Sports.

Depuis la loi de transformation de la Fonction publique de 2019, il apparaît nécessaire de préciser qu'un poste inscrit au tableau des effectifs peut être occupé par un fonctionnaire ou par un contractuel au titre des articles L.332-14 du Code Général de la Fonction publique ou L.332-8 2° du même code.

En l'espèce, le poste est occupé depuis 17 juillet 2023 par un agent contractuel dont le contrat arrive à échéance le 18 juillet prochain.

L'agent concerné est titulaire d'un titre de séjour et s'est engagé dans une démarche de naturalisation. Bien que cet emploi de catégorie C soit accessible en intégration directe, c'est-à-dire, sans nécessité d'obtention d'un concours, cet agent ne pourra pas devenir fonctionnaire territorial tant qu'il ne sera pas de nationalité française.

Dans l'attente, et au renouvellement de son contrat, le 17 juillet 2024, l'agent pourra bénéficier d'un nouveau contrat au titre de l'article L332.14 du Code Général de la Fonction Publique.